

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-231
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE ET DU DÉROULEMENT DES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Ferney-Voltaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-16 et L. 2121-18 ;

Vu la délibération n°DEL2026-081 en date du 8 septembre 2026 relative à l'adoption du nouveau règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Ferney-Voltaire ;

Vu les articles du règlement intérieur du conseil municipal n°11, 12, 13, 14 et 18 relatifs à l'accès et à la tenue du public, au huis clos, à l'enregistrement des débats et à la police de l'assemblée ;

Considérant la mise en place de l'enregistrement vidéo des séances du conseil municipal depuis le 2 juillet 2019, et de leur retransmission depuis le 3 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'accès et de présence du public ainsi que les règles nécessaires au bon déroulement des séances et à la préservation de la sérénité des débats ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les séances du conseil municipal sont publiques, sous réserve des cas dans lesquels le conseil municipal décide de se réunir à huis clos, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par l'article 13 du règlement intérieur du conseil municipal.

Le public est admis dans les espaces qui lui sont réservés, dans la limite de la capacité d'accueil de la salle et sous réserve du respect des règles de sécurité applicables.

L'espace réservé aux membres du conseil municipal, aux agents communaux ainsi qu'aux personnes appelées, le cas échéant, à assister les élus dans l'exercice de leurs fonctions n'est pas accessible au public.

Article 2 : Les personnes présentes dans le public assistent aux séances sans prendre part aux débats.

Elles doivent s'abstenir de toute intervention, interpellation ou manifestation susceptible de perturber le déroulement de la séance.

Sont notamment interdits les manifestations sonores ou gestuelles d'approbation ou de désapprobation, les applaudissements, les cris, les invectives, les interruptions ainsi que, plus généralement, tout comportement de nature à troubler l'ordre ou la sérénité des débats.

Les téléphones portables et autres appareils électroniques doivent être utilisés de manière à ne pas perturber le déroulement des débats, ni l'enregistrement ou la retransmission de la séance.

Article 3 : Le public ne peut intervenir au cours des débats ni s'adresser directement aux membres du conseil municipal.

Toute prise de parole du public ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le règlement intérieur du conseil municipal.

Lorsque le règlement intérieur le prévoit, le maire peut décider d'une suspension de séance afin de permettre, le cas échéant, une prise de parole du public, dans les conditions et pour la durée qu'il détermine.

Cette prise de parole ne peut avoir pour effet de modifier l'ordre du jour, d'interrompre les débats, ni de permettre au public de participer aux délibérations ou aux votes du conseil municipal.

Article 4 : Lorsque le conseil municipal décide de se réunir à huis clos, dans les conditions prévues par les

dispositions législatives et réglementaires applicables, le public est invité à quitter la salle.

La captation et la retransmission audiovisuelles sont interrompues avant le début de la partie de la séance tenue à huis clos.

La séquence tenue à huis clos ne fait l'objet d'aucune retransmission ni d'aucune mise à disposition du public dans le cadre du dispositif de diffusion des séances du conseil municipal.

En cas de reprise de la séance publique, l'enregistrement et la retransmission sont, le cas échéant, rétablis.

Article 5 : Les séances publiques du conseil municipal font, en principe, l'objet d'un enregistrement audiovisuel, d'une diffusion en direct et d'une mise à disposition en rediffusion par la commune.

Une impossibilité technique affectant l'enregistrement, la diffusion en direct ou la rediffusion ne fait pas obstacle à la tenue de la séance et n'affecte pas sa régularité, dès lors que les conditions légales de publicité des séances sont respectées.

En cas de huis clos, la captation et la diffusion audiovisuelles sont interrompues avant le début de la séquence concernée. La partie de la séance tenue à huis clos ne fait l'objet d'aucune rediffusion.

Les modalités de captation, d'information des personnes présentes, de conservation des enregistrements et, le cas échéant, d'exercice des droits des personnes concernées sont précisées.

Article 6 : Conformément à l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, le maire a seul la police de l'assemblée.

À ce titre, il veille au maintien de l'ordre, au respect des règles applicables au déroulement des séances ainsi qu'à la sérénité des débats.

Il peut prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser un comportement de nature à troubler le déroulement de la séance, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 7 : En cas de trouble grave ou persistant empêchant le déroulement normal de la séance, le maire peut prendre toute mesure relevant de ses pouvoirs de police de l'assemblée et nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Il peut notamment demander à la ou aux personnes à l'origine du trouble de cesser immédiatement leur comportement.

Lorsque les conditions légales sont réunies, il peut également ordonner leur expulsion de la salle, dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par les mesures de publicité appropriées.

Il sera notamment affiché à l'entrée de la salle du conseil municipal et inscrit au registre des arrêtés municipaux.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ferney-Voltaire, le 11 septembre 2026.

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS

Date de télétransmission : 6 octobre 2026
Date de retour de l'acte : 6 octobre 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260101-13412B-AR-1-1

